



**CIRCULAIRE ETAT n°02/2014**

Paris, le 25 mars 2014

Destinataires : - Bureau national  
- Secrétaires de section  
- Secrétaires des trois collèges

## → Circulaire État

### Trop-perçus sur salaires des agents MEDDE/METL

Le logiciel de comptabilité CHORUS n'ayant pas permis à l'Administration de récupérer des trop-perçus de salaires des années passées, une vague de rappels a déferlé fin 2013 et même début 2014 pour récupérer les sommes en question (de 150 à 2500€) et principalement celles qui risquaient d'être frappées de prescription au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Ces rappels de trop-perçus concernent globalement :

- tout statut d'agents des services du MEDDE/METL : DREAL, DDT(M), DIR, SNIA, etc...
- les PSI (Pôles Supports Intégrés) des DREAL et des EPA qui assurent la gestion des payes.
- les DRFiP (Directions Régionales des Finances Publiques) chargées de recouvrer certaines créances.
- des trop-perçus récents (2012/2013) et plus anciens (2009 à 2011).
- des trop-perçus sur salaire de base, sur indemnitaire, sur service fait (HS, Astreintes) on non-fait (grèves) et sur primes et indemnités ponctuelles.
- du ponctuel ou du récurrent (mensuel).

#### Ces rappels de trop-perçus ont fait l'objet de procédure très disparates :

- retenues sur salaires sans information préalable.
- retenues sur salaires avec courrier préalable plus ou moins précis et formalisé.
- courriers DRFiP (Titres de Perception) en parallèle ou non de courriers de l'administration locale.
- détails précis des sommes dues (essentiellement sur les titres de perception DRFiP).
- courriers simples essentiellement et pas de Recommandés avec Accusé de Réception.
- respect ou non de la quotité saisissable du salaire ponctionné.
- modalités de recours (uniquement présentées sur titres de perception DRFiP).

Alertés de ces rappels par quelques camarades FO, nous avons questionné les sections afin qu'elles interrogent leurs adhérents et nous relaient les informations.

Les remontées ont été aussi disparates que les rappels de trop-perçus. Nous interviendrons auprès de l'administration centrale pour pointer tous les problèmes liés aux dysfonctionnements des administrations locales et des PSI, mais l'objet de notre démarche concerne bien uniquement les **trop-perçus** et non les **sommes dues** par l'administration aux agents.

Nous avons ensuite sollicité le conseil de la FGF-FO (Fédération Générale des Fonctionnaires) afin de nous éclairer sur l'aide que nous pourrions éventuellement apporter aux agents concernés par ces créances.

Il faut d'abord noter que la plupart des sommes réclamées par l'administration correspondent effectivement à des trop-perçus et ne sont ni contestables, ni contestés dans leur réalité globale.

## Pour ces rappels de trop-perçus, les quelques possibilités d'action sont les suivantes :

### ● ce qui peut être envisagé :

- ➔ contestation de sommes réclamées totalement ou partiellement injustifiées.
- ➔ contestation de sommes réclamées totalement ou partiellement prescrites :
  - prescription de quatre mois d'une décision implicite créatrice de droits (souvent difficile à défendre).
  - prescription biennale (cas le plus courant hors faute de l'agent : informations omises ou fausses).
- ➔ demande d'indemnité en réparation de préjudice suite à une erreur provenant d'une négligence de l'administration ; le préjudice doit être réel, calculé et démontré.
- ➔ demande d'étalement de la créance.

### ● comment agir :

- ➔ dans un premier temps, un recours gracieux doit être exercé auprès de l'administration concernée : service employeur pour les rappels sur salaires et service des impôts (DRFiP) pour les rappels par titres de perception ; si les sommes concernées sont importantes, l'assistance d'un avocat est vivement conseillée.
- ➔ l'administration n'est pas obligée de répondre favorablement, ni même de répondre tout court. Si les sommes concernées sont importantes, l'assistance d'un avocat est vivement conseillée.
- ➔ puis sans réponse dans un délai de six mois ou après réponse négative : saisi du tribunal administratif.
- ➔ **Attention** : pour une demande contentieuse d'indemnité de réparation auprès du Tribunal Administratif, l'assistance d'un avocat est obligatoire ; dans les autres cas, elle est vivement conseillée.
- ➔ la demande d'étalement de la créance s'effectue auprès de l'employeur ou de la DRFiP.

## Informations complémentaires :

- ➔ les règles de prescription sont détaillées dans la circulaire du 11 avril 2013 (jointe au présent document).
- ➔ le délai des réclamations, contestations et recours est de deux mois à dater de l'information annonçant le trop-perçu, il est très urgent de réclamer dans les meilleurs délais.
- ➔ la prescription biennale est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour toutes les créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Si vous avez eu connaissance en 2014 de trop-perçus datant de 2009 à 2011, sauf cas particuliers, ces dettes sont prescrites et il devient très urgent de réclamer.
- ➔ il semblerait que le paiement d'une créance réclamée (titres de perception DRFiP) vaut acceptation de la dette.
- ➔ les sommes trop perçues ont été déclarés sur vos revenus de l'année de perception et sont déduites l'année du remboursement ; dans ces conditions il est possible qu'un préjudice financier apparaisse de par un taux marginal d'imposition différent et il faut alors faire une demande de dédommagement, d'abord gracieuse, puis le cas échéant auprès du tribunal administratif avec un avocat.

Voilà comment, une fois de plus, les négligences de l'administration pénalisent les agents publics en leur réclamant tardivement des sommes trop-perçues sans aucun respect rigoureux des procédures et des délais et dans une précipitation de dernière minute faisant fi de la considération qu'une Administration se devrait d'avoir envers ses agents : *agents décédés, agents en retraite, déménagements, mutations, et tout autre situation nouvelle*, rien n'a été pris en compte avec toutes les conséquences humaines et financières dans ces temps déjà si difficiles pour les salariés ; *des veuves sont dans l'impossibilité de payer la somme réclamée, des agents se sont vus amputer gravement leur salaire sans préavis, les mettant dans des situations scandaleuses.*

Les assistantes sociales n'ont pas dû chômer, c'est proprement consternant et indigne d'un pays comme le nôtre.